

# **STATUTS DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DE CHIRURGIE VASCULAIRE (SSCV)**

**Approuvés le 13 novembre 2019**  
**Modification des statuts, validée en AG le 5 novembre 2020**  
**Modification des statuts, validée en AG le 30 mars 2022**

## **TABLE DES MATIÈRES**

Chapitre 1	Nom, siège, identité, objectifs et missions	Page 2
Chapitre 2	Ressources financières	Page 4
Chapitre 3	Membres	Page 4
Chapitre 4	Organes	Page 8
Chapitre 5	Dissolution et liquidation	Page 15
Chapitre 6	Entrée en vigueur	Page 16

## CHAPITRE 1: NOM, SIÈGE, IDENTITÉ, OBJECTIFS ET MISSIONS

### Article 1

#### Nom

- 1 La Société Suisse de Chirurgie Vasculaire (ci-après nommée SSCV), fondée en 1989, est une *association* au sens des articles 60 à 79 du Code civil suisse.

### Article 2

#### Siège

- 1 Le siège de la Société se trouve au secrétariat de la SSCV.

### Article 3

#### Identité

- 1 La SSCV se conçoit comme étant :
  - a) une association nationale de spécialistes en chirurgie vasculaire,
  - b) représentant les intérêts des médecins qui exercent une activité en chirurgie vasculaire en Suisse,
  - c) et la société de discipline médicale reconnue par la FMH dans la spécialité chirurgie vasculaire.
- 2 La SSCV reconnaît les statuts et le code de déontologie de la FMH comme contraignants pour elle-même et pour ses membres.
- 3 La SSCV et ses membres peuvent être membre collectif ou automatiquement membres individuels de sociétés et d'associations d'intérêts, nationales ou internationales, dans le domaine scientifique.

### Article 4

#### Objectifs

- 1 Les objectifs de la SSCV sont les suivants:
  - a) Promotion de la cohésion des chirurgiens et chirurgiennes vasculaires suisses.
  - b) Représentation des intérêts professionnels, de politique professionnelle déontologiques et économiques des membres de la société.
  - c) Assurance qualité dans la spécialité de chirurgie vasculaire.

- d) Promotion de la recherche scientifique et de la formation postgraduée et continue pour la chirurgie vasculaire, dans le cadre du règlement de formation continue de la FMH.
- e) Entretien des relations entre ses membres par l'échange d'expérience dans le cadre de réunions scientifiques nationales et internationales organisées de manière autonome ou en collaboration.
- f) Promotion de la coopération avec les représentants et représentantes ou sociétés de discipline médicale d'autres spécialités, en mettant l'accent sur la médecine vasculaire.
- g) Promotion de la formation et de la formation postgraduée et continue des collaborateurs et collaboratrices non-médecins dans le domaine d'activité de la chirurgie vasculaire.
- h) Entretien des contacts avec d'autres sociétés de discipline, en Suisse et à l'étranger.

## Article 5

### Missions

- 1 La SSCV assume des missions et fonctions conformément aux statuts de la FMH.
  - a) Elle élit les délégués et déléguées de la Chambre médicale. Les membres de la FMH affiliés aux différentes sociétés de discipline médicale et détenteurs du titre de médecin spécialiste correspondant élisent les délégués et déléguées de la Chambre médicale, soit *directement* (en assemblée générale ou en votant par écrit), soit *indirectement* (en assemblée des délégués et déléguées).
  - b) Elle assume des missions dans le domaine du règlement de la formation postgraduée et de la formation continue.
  - c) Elle met en œuvre les autres décisions de la FMH reposant sur des bases statutaires.

### Missions spéciales

- 1 La SSCV assure les missions *spéciales* suivantes:
  - a) Organisation d'au moins une réunion scientifique par an et d'autres événements de formation postgraduée et continue dans le domaine de la chirurgie vasculaire.
  - b) Engagement pour l'harmonisation des normes de la formation postgraduée et continue et pour la reconnaissance mutuelle du titre avec l'étranger.
  - c) Assurance qualité avec des instruments appropriés dans le domaine spécialisé et dans la formation postgraduée et continue.

## CHAPITRE 2: RESSOURCES FINANCIÈRES

### Article 6

- 1 Pour réaliser ses objectifs, la SSCV dispose des fonds suivants:
  - a) cotisations des membres;
  - b) recettes des congrès;
  - c) contributions pour les prestations de services.
  - d) fonds de sponsors.
  - e) patrimoine de l'association, avec les revenus qu'il génère;
  - f) autres fonds éventuels.
- 2 La gestion des ressources financières relève de la responsabilité du comité.
- 3 L'assemblée générale est l'organe de surveillance.
- 4 Concernant ses engagements, la SSCV est uniquement responsable à *hauteur de son patrimoine*. Les membres ne sont pas personnellement responsables par rapport aux engagements financiers de l'association.

## CHAPITRE 3: MEMBRES

### Article 7

#### Catégories de membres

- 1 La SSCV reconnaît les catégories de membres suivantes:
  - a) membres ordinaires;
  - b) membres extraordinaires;
  - c) membres juniors;
  - d) membres seniors;
  - e) membres associés;
  - f) membres d'honneur;
  - g) membres collectifs;

### Membres ordinaires

- 1 Peut être acceptée comme *membre ordinaire* toute personne qui remplit les deux conditions suivantes:
  - a) Détenir le titre de spécialiste FMH en chirurgie vasculaire ou un titre étranger équivalent reconnu. Pour ceux et celles qui possèdent des titres non reconnus, le comité décide de l'équivalence de contenu du titre.
  - b) Exercer une activité en chirurgie vasculaire en Suisse.
- 2 Les membres ordinaires sont automatiquement membres du Swiss College of Surgeons.
- 3 Les membres ordinaires sont automatiquement *full member* de la *European Society for Vascular Surgery* (ci-après désignée par ESVS) (national society membership).
- 4 L'admission se fait sur demande écrite. Les candidatures doivent être déposées au comité et soutenues, par écrit, par deux membres ordinaires (*parrain* ou *marraine*). Il faut y adjoindre un *curriculum vitae*, avec présentation de l'activité professionnelle en cours. Le comité décide d'accepter ou non cette candidature lors de sa réunion qui suit le dépôt de la demande. Tant que la demande n'est pas approuvée à l'unanimité, la décision est reportée, jusqu'à ce que les objections soient levées ; dans ce type de situation, l'assemblée générale qui suit vote pour prendre la décision finale.
- 5 Les membres ordinaires disposent du droit de prendre part aux votations et aux élections.
- 6 Les membres ordinaires payent la cotisation de membre fixée par l'assemblée générale.
- 7 Les membres ordinaires informent le comité, immédiatement et de leur propre chef, des modifications de leur situation professionnelle susceptibles d'avoir une incidence sur leur statut de membre de la SSCV.

### Membres extraordinaires

- 1 Les médecins, universitaires et personnes associées qui travaillent sur les maladies vasculaires et qui s'intéressent à une adhésion à la SSCV peuvent être admis comme membres extraordinaires. Les membres extraordinaires exercent en Suisse.
- 2 L'admission se fait sur demande écrite. Les candidatures doivent être déposées au comité et soutenues, par écrit, par deux membres ordinaires (*parrain* ou *marraine*). Il faut y adjoindre un *curriculum vitae*, avec présentation de l'activité professionnelle en cours. Le comité décide d'accepter ou non cette candidature lors de sa réunion qui suit le dépôt de la demande. Tant que la demande n'est pas approuvée à l'unanimité, la décision est reportée, jusqu'à ce que les objections soient levées ; dans ce type de situation, l'assemblée générale qui suit vote pour prendre la décision finale.
- 3 Les membres extraordinaires n'ont pas le droit de prendre part aux votations ni aux élections, mais peuvent déposer des demandes et participer à la discussion.

- 4 Les membres extraordinaires payent la cotisation fixée par l'assemblée générale pour cette catégorie de membres.
- 5 Les membres extraordinaires informent le comité, immédiatement et de leur propre chef, des modifications de leur situation professionnelle susceptibles d'avoir une incidence sur leur statut de membre de la SSCV.

### Membres juniors

- 1 Toute personne qui suit une formation postgraduée de spécialiste de la chirurgie vasculaire dans un établissement de formation postgraduée suisse peut être admise comme *membre junior*.
- 2 L'admission se fait sur demande écrite. Les candidatures doivent être déposées au comité et soutenues, par écrit, par deux membres ordinaires (*parrain* ou *marraine*). Il faut y adjoindre un *curriculum vitae*, avec présentation de la formation postgraduée en cours. Le comité décide d'accepter ou non cette candidature lors de sa réunion qui suit le dépôt de la demande. Tant que la demande n'est pas approuvée à l'unanimité, la décision est reportée, jusqu'à ce que les objections soient levées; dans ce type de situation, l'assemblée générale qui suit vote pour prendre la décision finale.
- 3 Le statut de membre junior est limité dans le temps:
  - a) Les membres juniors qui ont obtenu le titre de spécialiste de la chirurgie vasculaire deviennent automatiquement membres ordinaires de la SSCV.
  - b) Les membres juniors qui n'ont pas obtenu le titre huit ans après avoir réussi l'examen de base peuvent quitter la SSCV ou demander à être admis en tant que membre extraordinaire.
  - c) Les membres juniors informent le comité, immédiatement et de leur propre chef, des modifications de leur situation professionnelle et/ou du statut de leur formation postgraduée, susceptibles d'avoir une incidence sur leur statut de membre de la SSCV.
- 4 Les membres juniors disposent du droit de prendre part aux votations et aux élections. Ils n'ont pas le droit de prendre part aux votations pour les questions de politique professionnelle concernant la FMH.
- 5 Les membres juniors sont automatiquement membres juniors du Swiss College of Surgeons.
- 6 Les membres juniors sont automatiquement *trainee* de l'ESVS (national society membership).
- 7 Les membres juniors payent la cotisation fixée par l'assemblée générale pour cette catégorie de membres.

### Membres seniors

- 1 Les membres ordinaires qui ont atteint l'âge de 65 ans ou qui ont arrêté leur activité professionnelle après avoir été durant au moins dix ans membres de l'association deviennent *membres seniors*.
- 2 Ils ont le droit de prendre part aux élections et aux votations et n'ont pas à payer de cotisation pour la SSCV.
- 3 Les membres seniors sont automatiquement membres honoraires du Swiss College of Surgeons.
- 4 Les membres seniors sont automatiquement *senior member* de l'ESVS (national society membership).

### Membres associés

- 1 Les médecins et universitaires suisses et étrangers qui s'intéressent aux objectifs de la SSCV mais ne remplissent pas les conditions pour être membres ordinaires ou extraordinaires, peuvent être admis comme *membres associés*.
- 3 L'admission se fait sur demande écrite. Les candidatures doivent être déposées au comité et soutenues, par écrit, par deux membres ordinaires (*parrain* ou *marraine*). Le comité décide d'accepter ou non cette candidature lors de sa réunion qui suit le dépôt de la demande. Tant que la demande n'est pas approuvée à l'unanimité, la décision est reportée, jusqu'à ce que les objections soient levées; dans ce type de situation, l'assemblée générale qui suit vote pour prendre la décision finale.
- 3 Les membres associés n'ont pas le droit de prendre part aux élections ni aux votations, mais ont le droit de déposer des demandes et de participer aux discussions.
- 4 Les membres associés payent la cotisation fixée par l'assemblée générale pour cette catégorie de membres.

### Membres d'honneur

- 1 Les personnalités suisses et étrangères qui ont rendu de grands services à la médecine vasculaire ou à la SSCV peuvent être nommées *membres d'honneur*.
- 2 La nomination se fait via le comité.
- 3 Les membres d'honneur disposent du droit de prendre part aux votations et aux élections.
- 4 Les membres d'honneur ne sont pas obligés de cotiser.

### Membres collectifs

- 1 Les entreprises, institutions et personnes morales qui s'occupent de maladies vasculaires et qui souhaitent devenir membres du SSCV peuvent être admises en tant que *membres collectifs*.
- 2 L'admission est accordée sur demande écrite. Les candidatures doivent être déposées au comité. Le comité décide d'accepter ou non cette candidature lors de sa réunion qui suit le dépôt de la demande. Tant que la demande n'est pas approuvée à l'unanimité, la décision est reportée, jusqu'à ce que les objections soient levées; dans ce type de situation, l'assemblée générale qui suit vote pour prendre la décision finale.
- 3 Les membres collectifs n'ont pas le droit de voter ou d'être élus, mais peuvent soumettre des motions et participer à la discussion.
- 4 Les membres collectifs paient les cotisations fixées par l'assemblée générale pour cette catégorie de membres.

### **Article 8**

#### Cotisations des membres

- 1 Les cotisations annuelles des membres des différentes catégories sont fixées tous les ans par l'assemblée générale.
- 2 Sur décision de l'assemblée générale, des cotisations extraordinaires peuvent être prélevées.
- 3 Les membres d'une autre société de discipline médicale en Suisse avec laquelle la SSCV a conclu un accord bilatéral de double adhésion paient la cotisation de membre fixée par l'assemblée générale pour ce type de cas.
- 4 Les membres accueillis entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars règlent la totalité du montant de la cotisation pour l'année en cours. Les membres accueillis entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 juin règlent 50% de la cotisation pour l'année en cours, et ceux et celles qui ont été admis après ne paient aucune cotisation pour l'année en cours.
- 5 La responsabilité personnelle des membres est limitée au paiement des cotisations de membre décidées par l'assemblée générale.

### **Article 9**

#### Contribution

- 1 Le comité prélève des contributions adaptées pour les services de la SSCV (examen de spécialiste, diplôme de formation continue, cours de formation postgraduée et continue, etc.).
- 2 Pour les services payants, les membres ordinaires et les membres juniors de la SSCV payent au maximum les coûts de revient.

### **Article 10**

#### Fin de l'adhésion

- 1 L'adhésion à la SSCV se termine en raison du décès, du départ ou de l'exclusion de l'adhérent ou de l'adhérente.
- 2 Le départ se fait par déclaration écrite adressée au comité à la fin d'une année civile; la cotisation de membre complète est due pour l'année en cours.
- 3 L'exclusion est prononcée:
  - a) sur décision du comité, si les cotisations de membre dues ne sont pas payées malgré trois rappels.
  - b) sur décision de l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des votants présents sans indiquer de motif, sur demande du comité. La demande d'exclusion doit être ajoutée à l'ordre du jour et doit être motivée oralement par le comité lors de l'assemblée générale.

## **CHAPITRE 4: ORGANES**

### **Article 11**

#### Les organes

- 1 Les organes de la SSCV sont les suivants:
  - a) votation générale par correspondance
  - b) assemblée générale
  - c) comité
  - d) commissions, groupes de travail et délégués
  - e) organe de revision

## Article 12

### Votation générale par correspondance

- 1 La votation générale par correspondance permet la prise de décision par voie postale de tous les membres de la SSCV ayant droit de vote.
- 2 Les votations générales par correspondance sont ordonnées sur décision de l'assemblée générale, sur demande du comité ou si au moins 10% des membres de la SSCV ayant droit de vote le demandent.

## Article 13

### Assemblée générale

#### Responsabilités

- 1 L'assemblée générale est l'organe supérieur de la SSCV, sous réserve des pouvoirs de la votation générale par correspondance.
- 2 L'assemblée générale doit être convoquée au plus tard 1 mois à l'avance, par un courrier (postal et/ou électronique) adressé à tous les membres et incluant l'ordre du jour. Les demandes à l'assemblée générale doivent être envoyées (par lettre ou par voie électronique) par écrit au président au plus tard deux semaines après la réception de cette convocation.
- 3 Les responsabilités de l'assemblée générale sont les suivantes:
  - a) Fixer les objectifs à long terme pour satisfaire au rôle de la société et attribuer les moyens nécessaires.
  - b) Contrôler les organes dirigeants concernant la poursuite des objectifs fixés.
- 4 L'assemblée générale assume notamment les missions et compétences suivantes:
  - a) Arrêter et modifier les statuts, en informant les membres un mois avant l'assemblée générale. Une majorité des 2/3 des membres présents ayant le droit de vote est nécessaire pour arrêter et modifier les statuts.
  - b) Approuver les objectifs de politique sociale et professionnelle et autres instruments de direction présentés par le comité.
  - c) Arrêter et modifier les programmes de formations postgraduée et continue, sous réserve de l'accord de la commission de formation postgraduée et continue de la FMH, ainsi que de l'Institut suisse pour la formation médicale (ci-après désigné par l'ISFM).
  - d) Décider en dernière instance (à la majorité simple) de l'*accueil* des nouveaux membres qui n'ont pu être acceptés à l'unanimité par le comité, ainsi que (à la majorité des 2/3 des membres présents ayant droit de vote), de l'*exclusion* de membres.
  - e) Décider la dissolution de la SSCV.

- 5 En outre, l'assemblée générale assume les missions revenant à intervalles réguliers et les compétences ci-après:
- a) Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale.
  - b) Réception du rapport annuel, approbation des comptes annuels et décharge des organes responsables.
  - c) Approbation du plan d'action et du budget pour l'année à venir et fixation des limites de crédit pour les dépenses non budgétées du comité.
  - d) Fixation des cotisations annuelles des membres des différentes catégories. Des cotisations réduites peuvent être décidées pour les membres de deux sociétés de discipline.
  - e) Election du comité, du président / de la présidente, du / de la secrétaire, du trésorier / de la trésorière et de l'organe de révision.

## Article 14

### Assemblées

1. L'assemblée générale ordinaire se déroule une fois par an dans le cadre du congrès scientifique annuel. Elle peut être organisée en ligne.  
Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées sur décision du comité ou sur demande d'au moins un cinquième des membres de la SSCV ayant le droit de vote. La convocation doit être émise au moins 1 mois avant l'assemblée. Lors des assemblées générales extraordinaires, une participation en ligne peut être proposée en complément de l'assemblée en présentiel (assemblée hybride), pourvu que les conditions et moyens techniques soient réunis pour les votes et les prises de décision.
2. Si en s'appuyant sur la Constitution fédérale ou sur les lois fédérales en vigueur, le Conseil fédéral interdit l'assemblée, une assemblée générale peut aussi se tenir exclusivement en ligne; les votes nécessaires peuvent être organisés, les décisions prises et les dossiers de fond gérés par voie de correspondance. Il faut pour cela que tous les membres disposent en temps voulu des informations d'accès nécessaires. En outre, les documents indispensables au vote doivent être joints aux convocations. Les voies de correspondance autorisées sont le courrier postal, le courriel (tous deux dans le respect des délais fixés) et les plateformes de vote électronique. Le vote par courriel est assimilé à un vote par correspondance. Si les décisions sont prises et les votes exprimés par voie de correspondance, le comité garantit l'enregistrement des résultats.

## Article 15

### Comité

#### Composition, droit de signature et élection

- 1 Le comité est constitué de membres ordinaires de la SSCV, et se compose d'un président / d'une présidente, d'un secrétaire / d'une secrétaire, d'un président sortant / d'une présidente sortante, d'un trésorier / d'une trésorière (responsable du dicastère Ressources financières), d'un ou d'une responsable du dicastère Assurance qualité, ainsi que de trois assesseurs / assesseuses, sans oublier une représentation des chirurgiens / chirurgiennes vasculaires en formation postgraduée (membres juniors).
- 2 Tous les membres du comité ont droit de signature collective à deux.
- 3 Tous les membres du comité sont élus par l'assemblée générale.
- 4 Le président / la présidente doit être élu·e au sein du comité par l'assemblée générale et avoir collaboré au comité pendant au moins 2 ans.
- 5 L'ancien président / l'ancienne présidente devient d'office président sortant / présidente sortante du nouveau comité.
- 6 Le / la secrétaire et le trésorier / la trésorière sont élus par l'assemblée générale, sur proposition du comité.
- 7 Pour être élu au comité, les compétences de direction, la reconnaissance professionnelle, l'acceptation par les membres de la SSCV et la disponibilité personnelle des candidats et candidates sont déterminantes.
- 8 Si possible, les régions linguistiques doivent être prises en compte de façon appropriée et les collègues des hôpitaux non publics doivent aussi être représentés.

## Article 16

### Mandat et durée du mandat

- 1 Le mandat de tous les membres du comité dure deux ans. Il commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.
- 2 Un membre du comité peut en principe être réélu plusieurs fois, mais pas en tant que président ou présidente. La présence au comité est limitée à 12 ans. Mais l'assemblée générale peut faire une demande motivée pour que les membres du comité soient réélus au-delà de cette période de 12 ans.
- 3 En cas de départ d'un membre du comité pendant le mandat en cours, le comité peut désigner un membre ordinaire pour le remplacer jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire. Les membres remplaçants doivent être confirmés par une élection ordinaire au cours de l'assemblée générale suivante. Le premier mandat ne commence alors qu'une fois procédé à l'élection.

## Article 17

### Responsabilités

- 1 Le comité représente les intérêts de la société en interne et vis-à-vis de l'extérieur.
- 2 Le comité assume notamment les missions et compétences suivantes:
  - a) Assurer la communication au sein de la SSCV et vers l'extérieur.
  - b) Préparer et exécuter les décisions de l'assemblée générale.
  - c) Définir les règlements.
  - d) Gérer les ressources financières et la comptabilité.
  - e) Fixer les contributions pour les services de la société.
  - f) Nommer les membres d'honneur.
  - g) Accepter de nouveaux membres ou, en l'absence d'unanimité, demander à l'assemblée générale de refuser un nouveau membre ou d'en exclure un existant.
  - h) Constituer le bureau.
- 3 En outre, le comité assume les missions suivantes, qui reviennent à intervalles réguliers:
  - a) Préparer les activités pour l'assemblée générale.
  - b) Rédiger le rapport annuel, les comptes annuels, le plan d'action annuel et le budget adressés à l'assemblée générale.
  - c) Organiser le congrès scientifique annuel et trouver les moyens financiers nécessaires.
- 4 Il est habilité:
  - a) à créer des groupes de travail pour des tâches précises et à nommer leur président / présidente et les autres membres (p. ex.: planification et organisation des examens de spécialistes sur mandat de l'ISFM);
  - b) à nommer les délégués et déléguées à d'autres commissions, en les choisissant au sein du comité ou dans les rangs des membres;
  - c) à engager des conseillers et conseillères professionnels ou à faire appel à ces personnes dans certains domaines et sur certaines questions.
  - d) à acheter des prestations de tiers pour réaliser certaines missions.
  - e) à engager des dépenses exceptionnelles, non budgétées dans le cadre de la limite de crédit fixée par l'assemblée générale.

- 5 Par ailleurs, toutes les missions qui n'ont pas été attribuées à d'autres organes par les statuts incombent au comité.

### **Article 18**

#### Réunions

- 1 Le comité, convoqué par le président / la présidente, se réunit en général quatre fois par an, de la façon la plus appropriée. Des réunions supplémentaires peuvent être convoquées si besoin.
- 2 Le comité peut prendre des décisions, pourvu qu'au moins 5 de ses membres participent à la réunion.
- 3 Pour le traitement de certains dossiers, des conseillers/conseillères et invités/invitées peuvent être conviés aux réunions.
- 4 Le procès-verbal de réunion est mis à disposition de tous les membres du comité. Les principales décisions sont régulièrement publiées sur la page d'accueil de la société, sous une forme adéquate.

### **Article 19**

#### Dicastères du comité

- 1 Le comité fonctionne selon le principe de collégialité. Les décisions du comité sont défendues dans ce sens, en interne et vis-à-vis de l'extérieur.
- 2 Le comité répartit ses activités de préparation et d'exécution entre ses membres, par domaine d'activité.
- 3 Un ou plusieurs domaines d'activité constituent ensemble un dicastère du comité (ci-après dicastère).
- 4 Un membre du comité est placé à la tête de chaque dicastère.
- 5 Chaque responsable de dicastère dispose d'une suppléance fixe assurée par l'un des autres membres du comité.
- 6 Les responsables de dicastère assument notamment les missions suivantes:
  - a) Préparation autonome et surveillance des affaires de leur dicastère.
  - b) Exécution autonome des décisions du comité concernant leur dicastère.
  - c) Prise en charge du flux d'information et de la coordination des activités des commissions, groupes de travail et délégués / déléguées qui leur sont confiés au sein de leur propre dicastère, ou avec les autres.

- 7 Le bureau est à la disposition des responsables de dicastère pour les questions administratives.

## **Article 20**

### Missions de chacun des membres du comité

- 1 Les missions du président / de la présidente consistent notamment:
- a) à représenter la société et sa politique vis-à-vis de l'extérieur;
  - b) à animer les activités scientifiques et de politique professionnelle de la société;
  - c) à organiser et présider les congrès scientifiques annuels;
  - d) à convoquer et diriger l'assemblée générale et les réunions du comité;
  - e) à coordonner et contrôler les activités des dicastères du comité.
- 2 Les missions du secrétaire / de la secrétaire consistent à représenter le président / la présidente et à continuer de diriger les activités en son absence. Il/elle surveille les processus administratifs et assure la liaison avec le bureau.
- 3 La principale mission du président sortant / de la présidente sortante est de soutenir et conseiller le président / la présidente.
- 4 Les responsables de dicastère assument de façon autonome toutes les missions du dicastère qui leur sont confiées et assurent un rôle de représentation comité. Le dicastère Ressources financières doit impérativement être représenté.
- 5 Le/la responsable du dicastère Assurance qualité est entre autres responsable du registre Swissvasc.
- 6 Le représentant / la représentante en formation postgraduée est responsable de l'échange d'informations entre le comité et les médecins en formation postgraduée.

## **Article 21**

### Organisme de prestation de services

- 1 L'organisme de prestation de services de la SSCV est l'état-major du comité et il est constitué du secrétaire / de la secrétaire et du bureau.

## **Article 22**

### Bureau

- 1 Le bureau est une organisation extérieure prestataire de services sous la supervision du secrétaire / de la secrétaire.
- 2 Il est à la disposition du comité, des commissions, groupes de travail et délégués / déléguées de la SSCV pour les questions administratives.

### **Article 23**

#### Commissions, groupes de travail et délégués / déléguées

- 1 La SSCV dispose d'une commission, qui encadre le dicastère en charge de la formation postgraduée et continue, et qui est constituée d'au moins trois membres du comité et de maximum trois membres de la SSCV n'appartenant pas au comité.
- 2 Les commissions et groupes de travail sollicités en interne par le comité ne peuvent être composés que de membres de la SSCV; à l'exception des spécialistes externes. Les délégués / déléguées des commissions ou groupes de travail externes doivent être membres de la SSCV.
- 3 La désignation, la composition, les missions, les tâches et pouvoirs particuliers des différents groupes de travail et commissions, ou la désignation, les missions, les tâches et pouvoirs particuliers des différents délégués / déléguées sont définis au préalable par le comité.

### **Article 24**

#### Traitement et transmission des données personnelles des membres de l'association ou des personnes postulant pour devenir membres

- 1 Pour remplir les objectifs de l'association et assumer ses missions légales, la SSCV traite les données personnelles ci-après:
  - a) données de base sur les personnes (nom, prénom, adresse, date de naissance), données permettant la communication (adresse mail, numéro de téléphone), données d'utilisation des outils informatiques (UserID, mot de passe, rôle) et données bancaires (coordonnées du compte) des membres de l'association;
  - b) données de base (nom, prénom, adresse, date de naissance) et données permettant la communication (adresse mail, numéro de téléphone) des personnes aspirant à devenir membres de l'association.
- 2 Les objectifs et les modalités du traitement des données sont régis par une déclaration relative à la protection des données, qui est accessible à tous les membres. La SSCV peut traiter des données personnelles des membres de l'association, destinées à la planification et à la statistique, à condition d'en publier les résultats de façon à ce que les personnes concernées ne soient pas identifiables.
- 3 En adhérant à la SSCV, les membres se déclarent d'accord pour que le comité et son bureau transmettent (à des fins de comparaison régulière des données) leurs données personnelles de base et leurs données destinées à la communication (prénom, nom, adresse postale et adresse e-mail) à des associations faïtières ou à des sociétés de discipline médicale reconnues. Ces données peuvent exclusivement être utilisées par les organisations qui les reçoivent pour organiser des congrès à teneur médicale. Les membres rencontrés peuvent à tout moment retirer totalement ou partiellement leur accord sur la transmission des données.
- 4 Si les données des membres de l'association et des personnes qui aspirent à rejoindre la SSCV ne lui sont plus utiles, mais au plus tard cinq ans après la fin de l'adhésion à la SSCV, ou le refus d'admission de cette dernière, la SSCV efface les données personnelles concernées.

## **Article 25**

### Organe de révision

- 1 L'organe de révision est l'organe de contrôle de la SSCV. La durée du mandat est de deux ans, avec possibilité de réélection.
- 2 L'assemblée générale désigne l'organe de révision, qui peut être une personne morale ou physique, mais ne doit pas être membre de l'association.
- 3 Les principales tâches de l'organe de révision sont les suivantes:
  - a) Le contrôle du bilan, des comptes annuels, de la comptabilité, de la caisse et des autres avoirs.
  - b) L'établissement de rapports, avec proposition concernant l'octroi d'une décharge aux organes responsables, à l'attention de l'assemblée générale.

## **CHAPITRE 5: DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

### **Article 26**

#### Dissolution et liquidation

- 1 La dissolution de la société est décidée par l'assemblée générale; elle exige une majorité des 3/4 des voix exprimées.
- 2 La liquidation est effectuée par le comité selon les dispositions légales.
- 3 En cas de dissolution, les bénéfices et le capital sont attribués à une autre personne morale d'utilité publique ou d'intérêt public, exonérée d'impôts et sise en Suisse.

## CHAPITRE 6: ENTRÉE EN VIGUEUR

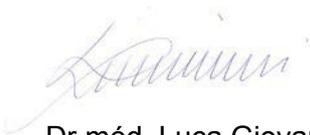
### Article 27

#### Entrée en vigueur

- 1 Les statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 13 novembre 2019.
- 2 Les statuts entrent immédiatement en vigueur après leur adoption par l'assemblée générale du 13 novembre 2019.
- 3 La version allemande fait foi.
- 4 La date de révision des statuts est systématiquement indiquée sur la première page.

Berne, le 13 novembre 2019

Le président:



Dr méd. Luca Giovannacci

Le secrétaire:



Prof. Dr méd. M.K. Widme